

Gouvernement du Québec

Décret 535-2011, 25 mai 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter notamment des normes et des obligations relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97, par. 2^o et 162 par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de « animal à fourrure », de « I » par « I.1 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 3 et 4.

3. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Malgré l'article 3 » par les mots « Malgré l'article 4 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 8, 9, 10 et 12.

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune »;

2^o par la suppression, au premier alinéa, de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit aussi acquitter les droits d'enregistrement de l'ours noir au montant de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km² »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

9. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55719

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-020 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 4 mai 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier

alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 12^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de la définition de « animal à fourrure », de « annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) » par « annexe 0.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 août » par « 1^{er} juillet »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 4 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **4.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 3, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance;